

## Celse

Auteur : Foucault, Michel

### Présentation de la fiche

Coteb034\_A\_f0153

SourceBoite\_034\_A-7-chem | Époque grecque

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Tibère](#)
- [Zilboorg, Gregory](#)

Références bibliographiques [De re medica](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 30/11/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

Eurid, just le 1<sup>er</sup> s. à l'époque de Téleste.  
Le chap 8 du 3<sup>e</sup> livre de De re medica est  
consacrée aux malades mentaux.

→ Il lui faites pronostic les malades "totius  
corporis."

→ Il n'fälle l'usage du moth mania et ne Pancholia  
et n'a d'insania en yst. Il distingue

- "ceux qui se trompent en ayant de  
fausses images"; ils ne sont pas malades des  
"Humeurs"; mais au d'Ajax et d'Oront

- "ceux qui auroit l'esprit... est affectus".  
Description détaillée des hallucinations.

BnF  
MSS

- Il insiste sur la nécessité de régimenter et de  
punir: "Il est bon de punir ceux qui  
ont une grande violence de peur qui donne parfois  
utterance à leurs mœurs au mal des esprits." (De re medica  
III, 18)

La punition ut xopat utip: "qu'il a dû  
se faire greve chose de mal, il doit être châtré  
par la hure, la chaîne et les fettors ... Il  
n'est aymé que chose dont il puisse se renoncer,  
et aussi il arrivera que ne dégradi' il sera emmuré

à considérer ce qui est fait. Il est tout égal !  
Avec cette maladie de faire usage de la prière  
soudain, car il change peut-être accompli  
si on s'arrête pour un de ces actes auquel  
il n'est tenu." III, 15

Zi Phoong (H 69-20)